cadre21

Au coeur de votre stratégie #DevProf

cadre21.org

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Marie-Christine Parent
https://www.cadre21.org/membres/107c5c34590d5aeb75641fc5

Date d'obtention : 2022-11-02 03:39:49

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

1) Rencontrer la personne qui signale la situation, qu'elle soit la victime ou non et remplir la grille d'évaluation de la trousse sexto en recueillant sa version des faits.
2) Rencontrer toutes les personnes impliquées et remplir une grille d'évaluation pour chacune d'elles (trousse sexto) afin de bien ÉVALUER la situation.
3) Si une personne ne veut pas collaborer lors des rencontres de la cueillette d'information, il faut contacter le service de police.
4) Si, lors du processus sexto, les informations recueillies nous portent à croire que nous sommes en présence d'un acte de malveillance (et non d'un acte impulsif), il faut confisquer l'appareil électroniques (cellulaire ou portable), lui expliquer l'intervention et contacter le service de police.
5) Dans le cas d'un acte impulsif, les service de police de police est impliquée à la toute fin de la trousse texto. Il est informé et procède à un

*L'intervention en milieu scolaire, lors du protocole sexto, nous permet de dresser un portrait de la situation le plus juste possible afin de bien guider la suite des interventions.

Question 2 - Qu’est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Pour les trois situations, chaque personne impliquée ou ayant vu ou possédé du contenu pouvant s'apparenter à de la pornographie juvénile ont été rencontrées afin d'évaluer la situation et de déterminer s'il est question d'un acte impulsif ou de malveillance.

Il ne faut JAMAIS regarder les photos ou vidéos compromettant : cela est considéré comme un acte criminel. On peut confisquer l'appareil et remettre cela entre les mains du service de police.

Il est aussi important de savoir que s'il s'agit d'une situation qui nous est rapportée mais qui est extérieur au milieu scolaire et qui n'implique pas d'autres jeunes du milieu scolaire, il faut référer la personne plaignante au service de police, mais offrir du soutien au jeune qui vit cette situation de sextage à l'externe.

Aussi, si c'est la police qui vient nous voir pour nous demander d'ouvrir d'amorcer le protocole sexto dans notre école parce qu'elle travaille déjà sur un dossier sexto (en lien avec une autre école par exemple ou parce qu'une famille a contacté l'a contactée), il faut mentionner que "nous ne sommes pas mandataires du service de police" et laisser les policiers mener le dossier.

Bref, je retiens que lors d'un acte impulsif, le protocole sexto (trousse) est de mise et qu'il faut remplir les grilles d'évaluation avec les acteurs concernés. Il faut distinguer les situations où l'on met doit ouvrir et utiliser la trousse sexto, des situations où il faut se référer plus rapidement au service de police (malveillance).

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l’application de la méthode Sexto?

L'étape la plus délicate et de questionner un jeune qui a honte et retient ou modifie des informations par peur d'être jugé. En tant qu'intervenant, il faut faire en sorte que le jeune se sente à l'aise de dire la vérité afin d'avoir la meilleure vue d'ensemble de la situation.

Une autre étape qui me semble plus complexe est celle où l'on doit comprendre s'il s'agit d'un acte impulsif ou de malveillance. Aussi, si un jeune refuse de collaborer (ou que nous pensons qu'il s'agit d'un acte de malveillance), la suite de l'intervention risque d'être plus corsée : il faudrait confisquer l'appareil, mais un jeune non collaborateur peut s'opposer/refuser. On contacte le service de police, certes, mais il faut quand même arrêter rapidement la propagation de contenus compromettant l'intégrité d'autres personnes.